



REGLES DE GOLF

MODIFICATIONS DES REGLES DE GOLF POUR GOLFEURS HANDICAPES

2008-2011

Approuvées par le

R&A Rules Limited

et la

United States Golf Association

Copyright© 2008 par
Le Royal and Ancient Golf Club of St. Andrews

Tous droits réservés

Traduction par le Comité des Règles de la Fédération
Française de Golf

The R&A is golf's world rules and development body and organiser of The Open Championship. It operates with the consent of more than 130 national and international, amateur and professional organisations, from over 120 countries and on behalf of an estimated 30 million golfers in Europe, Africa, Asia Pacific and the Americas (outside the US and Mexico). The United States Golf Association (USGA) is the game's governing body in the United States and Mexico.

PREFACE

Cette publication contient les modifications autorisées des Règles de Golf à l'usage des golfeurs handicapés. Ceci n'est pas destiné à être une révision des Règles de Golf s'appliquant aux joueurs valides.

Comme c'est le cas pour les Règles de Golf elles-mêmes, le R&A Rules Limited et la United States Golf Association se sont mis d'accord sur ces modifications, avec la philosophie qui y est exprimée.

Il est important de souligner que ces modifications de Règles ne s'appliquent que si le Comité responsable d'une compétition les a adoptées. Ces modifications ne s'appliquent pas automatiquement à une compétition à laquelle participent des golfeurs handicapés.

TABLE DES MATIERES

Modification des Règles de golf pour les golfeurs handicapés – Introduction

Golfeurs aveugles

Golfeurs amputés

Golfeurs nécessitant cannes ou béquilles

Golfeurs nécessitant un fauteuil roulant

Golfeurs ayant des troubles d'apprentissage

Problèmes divers

Handicapping

Conclusion

Notes

MODIFICATION DES REGLES DE GOLF POUR LES GOLFEURS HANDICAPES

En modifiant les Règles de Golf pour les golfeurs handicapés, le résultat escompté devrait permettre au golfeur handicapé de jouer équitablement avec un individu valide ou un golfeur ayant un autre type d'infirmité. Il faut bien comprendre que cet objectif essentiel engendrera parfois une modification d'une Règle qui pourra paraître à première vue inéquitable parce qu'il semblera pouvoir exister une solution plus simplifiée lorsque deux golfeurs ayant la même infirmité jouent l'un contre l'autre.

D'un point de vue pratique, il est utile de répartir les golfeurs handicapés en groupes, dont chacun nécessite des modifications de Règles quelque peu différentes. On peut facilement identifier cinq de ces groupes. Il y a les golfeurs aveugles, les golfeurs amputés, les golfeurs nécessitant des cannes ou des béquilles, les golfeurs nécessitant un fauteuil roulant, et les golfeurs ayant des troubles d'apprentissage.

Ce qui suit est une tentative pour adapter les Règles de Golf à ces groupes de golfeurs handicapés, en ayant l'objectif cité plus haut comme but suprême.

Tous les termes définis dans les Règles de Golf sont en *italiques* dans tout cet ouvrage.

GOLFEURS AVEUGLES

Définition de "Assistant"

Le statut de l'assistant et les fonctions qu'il peut remplir doivent être définis clairement. Sans une telle clarification, il serait difficile, par exemple, de déterminer comment un golfeur aveugle doit procéder si sa balle frappait son assistant ou celui d'un autre joueur après un coup. C'est pourquoi il est recommandé la Définition suivante:

Assistant

Un "assistant" est celui qui aide un golfeur aveugle à *adresser la balle* et à s'aligner avant le *coup*.

Un assistant a le même statut qu'un *cadet* suivant les *Règles*.

Note 1: Un joueur peut demander et recevoir un *conseil* de son assistant.

Note 2: Un joueur ne peut avoir qu'un seul assistant à la fois à tout moment.

Note 3: Un assistant peut également être qualifié de "guide". Pour l'application de ces modifications, un guide a le même statut qu'un assistant.

Règle 6-4 (Cadet)

Il n'y a rien dans les *Règles* qui interdise à l'assistant d'un golfeur aveugle de faire fonction de *cadet*. Pourtant, pour diverses raisons, un assistant peut ne pas pouvoir accomplir les fonctions d'un *cadet*.

C'est pourquoi, il est permis à un golfeur aveugle d'avoir à la fois un assistant et un *cadet*. Cependant, en de telles circonstances, l'assistant ne doit pas transporter ou manipuler les clubs du joueur sauf en aidant le joueur à prendre son *stance* ou à s'aligner avant d'effectuer un *coup*, ou en l'assistant ainsi que cela est autorisé par analogie avec la Décision 6-4/4.5. Sans quoi, le joueur serait passible d'une pénalité selon la Règle 6-4 pour avoir plus d'un *cadet*. De même, si un joueur a plus d'un assistant à un moment donné, il est passible d'une pénalité selon la Règle 6-4.

Règle 8-1 (Conseil)

Compte tenu de la Définition de "Assistant", il est suggéré de modifier la Règle 8-1 comme suit:

8-1. Conseil

Pendant un *tour conventionnel*, un joueur ne doit pas:

- a. donner de *conseil* à quiconque dans la compétition jouant sur le *terrain* à l'exception de son *partenaire*,
ou
- b. demander un *conseil* à quiconque excepté son *partenaire*, l'un ou l'autre de leurs *cadets* ou, si cela s'applique, leurs assistants.

Règle 13-4b (Poser son club sur le sol dans un obstacle)

L'Exception supplémentaire suivante selon la Règle 13-4 est autorisée:

Exceptions:

4. Sous réserve que rien ne soit fait qui constitue un test de l'état de *l'obstacle* ou améliore le lie de la balle, il n'y a pas de pénalité si un golfeur aveugle pose son club sur le sol dans *l'obstacle* dans la préparation de son *coup*. Cependant, le joueur est censé avoir *adressé la balle* quand il a pris son *stance*.

Règle 14-2b (Position du cadet ou du partenaire)

En raison des complexités qu'implique l'alignement d'un golfeur aveugle, il peut être difficile ou excessif d'exiger du golfeur aveugle et de son assistant qu'ils se conforment à la Règle 14-2b. C'est pourquoi, il n'y a pas de pénalité si l'assistant d'un joueur se place sur ou à proximité d'une extension de la *ligne de jeu* ou de la *ligne de putt* derrière la balle pendant un *coup*, sous réserve que l'assistant n'aide pas le joueur de quelque autre manière pendant le *coup*.

Cependant, étant donné l'intention de la Règle 14-2b, il peut être approprié d'interdire à l'assistant de rester dans une position enfreignant cette Règle s'il remplit les fonctions d'assistant ou de *cadet* pour deux joueurs différents simultanément.

GOLFEURS AMPUTES

A présent, la seule question importante concernant les golfeurs amputés est le statut des appareillages prothétiques. La Décision 14-3/15 clarifie le point de vue du R&A sur de tels dispositifs et est incluse ici comme référence.

Décision 14-3/15 - Membres artificiels

Une jambe ou un bras artificiel est un dispositif artificiel au sens littéral de la Règle 14-3. Cependant, comme un tel dispositif est utilisé pour soulager un état médical et que le joueur a des raisons médicales légitimes pour en faire usage, l'Exception 1 de la Règle 14-3 s'applique, même si une jambe artificielle a été modifiée pour aider un joueur lors du jeu ou si un bras artificiel comporte un dispositif spécial pour tenir un club de golf. Toutefois, le Comité doit être assuré qu'un membre artificiel ainsi modifié ne donne pas au joueur un avantage excessif sur les autres joueurs. Dans le cas contraire, l'Exception 1 de la Règle 14-3 ne s'applique pas et l'usage du dispositif artificiel est contraire à la Règle 14-3.

Des clubs utilisés par un joueur avec un bras artificiel doivent être conformes à la Règle 4-1 sauf qu'un accessoire peut être fixé à la poignée ou au manche pour aider le joueur à tenir le club. Toutefois, si le Comité pense que l'utilisation d'un club modifié dans ce sens donne au joueur un avantage excessif sur les autres joueurs, il devrait juger l'accessoire contraire à la Règle 14-3.

Les joueurs dans le doute quant à l'usage d'un dispositif devraient soumettre le problème au Comité aussitôt que possible

Un problème éventuel est l'incapacité pour certains golfeurs amputés au niveau des membres inférieurs et qui portent une prothèse de grimper dans ou hors des *bunkers*, une situation qui arrive probablement assez rarement. Sur cette base, la Règle 28 (balle injouable) devrait s'appliquer sans autre modification.

GOLFEURS NECESSITANT CANNES OU BEQUILLES

Définition de "Stance"

L'utilisation d'appareils de soutien soulève la question de ce qui constitue la prise du stance. Ceci est un élément essentiel pour déterminer le dégagement d'une *obstruction* inamovible (Règle 24-2) et d'un *terrain en conditions anormales* (Règle 25-1) et si un joueur est ou n'est pas passible d'une pénalité si sa balle se *déplace* avant qu'il n'effectue un coup. La Définition suivante est suggérée :

Stance

Prendre son "*stance*" consiste pour un joueur qui utilise un appareil de soutien à placer l'appareil et, si cela s'applique, ses pieds en position préparatoire pour effectuer un *coup*. L'appareil de soutien est censé faire partie du *stance* du joueur.

Règle 6-4 (Cadet)

Par analogie avec la Décision 6-4/4.5, quelqu'un, y compris un autre *cadet* ou joueur, qui aide un joueur dans la récupération de sa balle n'agit pas comme *cadet* du joueur. Une telle action ne constitue pas une infraction à la Règle 6-4, qui interdit à un joueur d'avoir plus d'un cadet à n'importe quel moment.

Règle 13-2 (Améliorer le lie, la zone du stance ou du mouvement intentionnel ou la ligne de jeu)

L'interprétation de ce qui constitue pour un joueur "la prise correcte de son *stance*" est une des plus difficiles demandes de jugement en golf. Alors que la plupart des *Règles* sont objectives, cette Règle est fortement subjective. La Décision 13-2/1 (Explication de "Prendre Correctement Son Stance") apporte un certain éclaircissement à cette expression, mais il reste des zones d'ombre importantes.

Le golfeur handicapé qui utilise un appareil de soutien a le droit de courber ou même de casser les branches d'un arbre ou d'un buisson pour prendre correctement son *stance*. Cependant, il n'est pas autorisé à utiliser l'appareil pour retenir intentionnellement des branches qui sinon gêneraient la zone de son *stance* ou mouvement intentionnel, ou sa ligne de jeu. Il n'y a pas, et il n'y aura probablement jamais, de quoi remplacer le jugement exigé pour interpréter cette Règle.

Règle 13-3 (Aménager un emplacement pour prendre son stance)

L'utilisation d'appareils de soutien par les golfeurs handicapés ne constitue pas un aménagement d'un *stance* au sens des termes de la Règle 13-3.

Un autre problème relatif à cette Règle concerne la question suivante:

« Si un joueur aménage un *stance* pour que la béquille le soutenant ne glisse pas pendant le swing, est-il en infraction avec cette Règle? »

C'est une question intéressante, car la réponse dépend aussi du concept de "la prise correcte de son *stance*" (Règle 13-2).

Un joueur qui "aménage un *stance*" en érigeant un monticule de terre contre lequel il bloque sa béquille est en infraction avec la Règle 13-3 pour aménagement d'un *stance*. Cependant, une certaine dose "d'enfoncement" avec les pieds est autorisée. Par analogie, ceci permettrait un certain "enfoncement" avec un appareil de soutien pour tenter d'éviter de glisser, mais il est un point au-delà duquel le joueur enfreindrait la "prise correcte de son *stance*". Comme cela a été relevé dans la discussion de la Règle 13-2 ci-dessus, c'est une décision très subjective que le *Comité* doit rendre après avoir étudié toutes les circonstances.

Règle 13-4a (Tester l'état de l'obstacle) et Règle 13-4b (Toucher le sol dans l'obstacle)

La Décision 13-4/0.5 clarifie le fait qu'un joueur n'est pas autorisé à obtenir de renseignement supplémentaire sur l'état d'un *obstacle* par des actions autres que celles qui lui sont nécessaires pour permettre d'arriver à sa balle et de prendre son *stance*. Aussi, un joueur qui entrerait dans un obstacle avec des cannes ou des béquilles ne serait pas en infraction avec les Règles 13-4a et 13-4b, sous réserve que ses actions n'aient pas pour but de tester l'état de *l'obstacle*.

Règle 14-2 (Aide)

Avant un coup, un golfeur handicapé a la permission d'accepter une aide physique de quiconque dans le but de se mettre en position lui-même ou tout appareil de soutien qu'il utilise. Les dispositions de la Règle 14-2 s'appliquent seulement pendant que le joueur effectue un *coup*.

Règle 14-3 (Dispositifs artificiels, équipement inhabituel et utilisation anormale d'équipement)

Les appareils de soutien sont considérés comme des dispositifs artificiels ou de l'équipement inhabituel selon la Règle 14-3. Cependant, un joueur n'est pas en infraction avec cette Règle si :

- a. l'*équipement* ou le dispositif est conçu pour ou a pour effet de remédier à une pathologie médicale,
- b. le joueur a une raison médicale légitime d'utiliser l'*équipement* ou le dispositif, et
- c. le *Comité* est convaincu que son utilisation ne procure pas au joueur un avantage excessif par rapport aux autres joueurs.

Règle 16-1e (Placer les pieds de part et d'autre de la ligne de putt)

Vu la Définition proposée du "*Stance*", il est suggéré de modifier la Règle 16-1e comme suit:

e. Placer les pieds de part et d'autre de la ligne de putt

Le joueur ne doit pas exécuter de *coup* sur le *green* avec soit ses pieds ou un appareil de soutien de part et d'autre de la *ligne de putt*, soit l'un ou l'autre de ses pieds ou appareil de soutien touchant la *ligne de putt* ou une extension de cette ligne derrière la balle.

Exception : Il n'y a pas de pénalité si par inadvertance le joueur place ses pieds sur ou de part et d'autre de la *ligne de putt* (ou d'une extension de celle-ci derrière la balle) ou s'il le fait pour éviter de marcher sur la *ligne de putt* ou la *ligne de putt* estimée d'un autre joueur.

Règle 20-1 (Relever et marquer)

Voir même rubrique sous Golfeurs Nécessitant un Fauteuil roulant.

Règle 22 (Balle aidant ou gênant le Jeu)

Voir même rubrique sous Golfeurs Nécessitant un Fauteuil roulant.

Règle 24-2 (Obstruction inamovible) et Règle 25-1 (Terrain en conditions anormales)

La Définition modifiée du "*Stance*" autorise un joueur à s'affranchir d'une *obstruction* inamovible ou d'un *terrain en condition anormale* si, en prenant correctement son *stance*, l'*obstruction* ou le *terrain en condition anormale* interfère avec le positionnement de son dispositif artificiel. Cependant, les Exceptions sous les Règles 24 et 25 excluent le dégagement pour un joueur concerné par une de ces situations dans le cas où il place son dispositif artificiel dans une position inutilement anormale pour le coup voulu ou par l'emploi d'une direction de jeu inutilement anormale.

Règle 28 (Balle Injouable)

C'est un fait qu'un golfeur valide peut tenter et exécuter avec succès un *coup* avec une balle qu'un autre joueur valide peut avoir déclarée injouable. C'est aussi un fait que le joueur handicapé qui a besoin de l'usage de cannes, de béquilles ou tout autre appareil de soutien peut occasionnellement être incapable de jouer un *coup* sur une balle qu'un joueur valide pourrait jouer. Par exemple, un joueur utilisant des béquilles pourrait être amené à déclarer injouable, une balle reposant sur une forte pente de gazon mouillé, dans le but d'éliminer la possibilité de blessure en cas de chute. Néanmoins, cette situation n'est en rien différente du cas où les balles de deux joueurs valides reposent sur un chemin gravillonné et l'un des joueurs effectue le coup tandis que l'autre déclare sa balle injouable, prévenant toute possibilité d'une blessure due à la projection d'un gravillon.

On pourrait débattre que, parce que les situations décrites ci dessus sont potentiellement dangereuses, la Décision 1-4/10 (Situations dangereuses; serpent à sonnettes ou abeilles interférant avec le jeu) devrait s'appliquer et que le joueur devrait avoir droit au dégagement sans pénalité comme prescrit par cette Décision. Quoique les situations décrites dans le précédent paragraphe soient potentiellement dangereuses, elles ne sont pas analogues aux circonstances envisagées ou la réponse présentée dans la Décision 1-4/10. Cette Décision concerne le joueur qui rencontre une situation dangereuse qui est à la fois totalement hors de son contrôle et qui n'est pas en relation avec la pratique normale du jeu (voir Décision 1-4/11). En plus, cela suppose que la balle du joueur est en position jouable. Si ce n'était pas le cas le joueur serait obligé d'appliquer la règle de la balle injouable avec un coup de pénalité plutôt que de bénéficier d'un dégagement sans pénalité comme dans la Décision.

En fin de compte, tous les joueurs doivent user de leur meilleur jugement pour déterminer s'ils prennent un risque en jouant un *coup* particulier. Si c'est le cas, leur meilleure option peut alors être de déclarer la balle injouable. La Règle 28 doit gérer ces situations. Offrir un dégagement sans pénalité dans n'importe quel cas où il peut y avoir possibilité de blessure créera une situation ingérable, mûre pour des abus possibles.

GOLFEURS NECESSITANT UN FAUTEUIL ROULANT

Définition du « Stance »

Voir même article sous Golfeurs Nécessitant Cannes ou Béquilles.

Règle 1-2 (Exercer une influence sur la balle), Règle 13-1 (Balle jouée comme elle repose) et Règle 18-2a (Balle au repos déplacée par le joueur)

Avant d'effectuer un *coup*, les golfeurs, qui jouent en fauteuil roulant, traditionnellement déplaçaient la balle sur une courte distance afin de faciliter son placement par rapport à leur *stance* avant *l'adresse*, une manœuvre souvent désignée comme "choquer" la balle. Cette pratique n'est plus considérée comme nécessaire et n'est pas une modification acceptable des Règles de Golf.

Règle 6-4 (Cadet)

Voir le même article sous Golfeurs Nécessitant Cannes et Béquilles pour des considérations supplémentaires concernant cette Règle. En outre, un golfeur en fauteuil roulant est autorisé à avoir à la fois un *cadet* et un aide pour l'assister à la condition que l'aide ne porte pas ou ne manipule pas les clubs du joueur (voir Règle 8-1 ci-dessous). En fonction de ses responsabilités, le statut de l'aide doit être clarifié (voir l'argumentation relative à "l'Assistant" au chapitre Golfeurs aveugles ; voir également l'argumentation du " Surveillant" au chapitre Golfeurs ayant des troubles intellectuels).

Règle 8-1 (Conseil)

Si un joueur en fauteuil roulant emploie à la fois un *cadet* et un aide (voir Règle 6-4 ci-dessus), il est interdit à l'aide de donner un *conseil* au joueur.

Règle 13-2 (Améliorer le lie, la zone du stance ou du mouvement intentionnel ou la ligne de jeu)

Voir même article au chapitre Golfeurs Nécessitant Cannes ou Béquilles.

Règle 13-3 (Aménager un emplacement pour prendre son stance)

Voir même article au chapitre Golfeurs Nécessitant Cannes ou Béquilles.

Règle 14-2 (Aide physique)

Voir même article au chapitre Golfeurs Nécessitant Cannes ou Béquilles.

Règle 14-3 (Dispositifs artificiels, équipement inhabituel et utilisation anormale d'équipement)

Voir même article au chapitre Golfeurs Nécessitant Cannes ou Béquilles.

Règle 16-1e (Placer les pieds de part et d'autre de la ligne de putt)

Voir même article au chapitre Golfeurs Nécessitant Cannes ou Béquilles.

Règle 20-1 (Relever et marquer)

La Règle 20-1 énonce en partie :

« Si une balle ou un marque-balle est déplacé accidentellement dans le processus de relèvement de la balle selon une Règle ou de marquage de sa position, la balle ou le marque-balle doit être replacé. Il n'y a pas de pénalité sous réserve que le déplacement de la balle ou du marque balle soit directement imputable à l'acte spécifique de marquer la position ou de relever la balle. Sinon, le joueur encourt un coup de pénalité selon cette Règle ou la Règle 18-2a ».

Cette Règle ne nécessite aucune modification pour son utilisation par des golfeurs handicapés. Néanmoins, en raison des limitations physiques et des appareils de soutiens, particulièrement les fauteuils, qui peuvent restreindre l'accès à la balle, la Règle devrait être interprétée avec suffisamment de souplesse pour donner au golfeur handicapé le bénéfice du doute là où "directement imputable" devient un problème.

Règle 20-2a (Dropper et redropper; par qui et comment)

Plutôt que de voir un golfeur handicapé qui utilise un fauteuil roulant tenir la balle au dessus de sa tête et la dropper, ou la jeter en l'air à la hauteur d'épaule présumée qu'il aurait s'il se tenait debout, et dans un effort d'uniformité, la modification suivante à la Règle 20-2a est suggérée :

20-2 Dropper et redropper

a. Par qui et comment

Une balle devant être droppée selon les *Règles* doit l'être par le joueur lui-même. Il doit se tenir droit soit debout soit assis, tenir la balle à hauteur d'épaule et à bout de bras, et la laisser tomber.

Si une balle est droppée par tout autre personne ou de tout autre manière et que l'erreur n'est pas rectifiée comme prévu par la Règle 20-6, le joueur encourt une pénalité d'un coup.

Règle 20-3 (Placer et replacer)

Alors qu'un joueur peut donner à une autre personne l'autorisation de rechercher ou relever sa balle, seul le joueur ou son *partenaire* peut placer une balle selon les *Règles*. A cause des limitations physiques, il peut être difficile ou impossible à un joueur handicapé jouant dans un fauteuil roulant de placer la balle comme le prévoit la Règle 20-3a. Il est suggéré de la modification suivante à la Règle 20-3a:

20-3 Placer et replacer

a. Par qui et où

Une balle devant être placée selon les *Règles* doit être placée par le joueur, son *partenaire* ou une autre personne autorisée par le joueur

Replacer la balle devrait rarement créer une difficulté, la Règle 20-3 permettant le remplacement non seulement par le joueur ou son *partenaire* mais également par la personne qui l'a relevée.

Règle 22 (Balle aidant ou gênant ou le jeu)

Les joueurs handicapés qui utilisent des appareils de soutien peuvent être enclins à ne pas relever leur balle sur le *green* afin de réduire le risque d'endommager la surface du *green*. Ceci ne pose pas autant de problèmes qu'il n'y paraît, puisqu'un joueur peut autoriser une autre personne à marquer et relever sa balle.

Règle 24-2 (Obstruction inamovible) et Règle 25-1 (Terrain en conditions anormales)

Voir même article au chapitre Golfeurs Nécessitant Cannes ou Béquilles.

Règle 26 Obstacles d'eau (y compris Obstacles d'eau latéraux)

Les golfeurs en fauteuil roulant rencontrent des problèmes en manoeuvrant pour se mettre en position pour jouer un coup. Ce problème est particulièrement aigu dans le dégagement d'un obstacle d'eau latéral selon la R26-1c, qui autorise un joueur à dropper une balle à deux longueurs de club maximum et pas plus près du trou que le point où la balle d'origine a franchi en dernier la lisière de l'obstacle d'eau.

Après avoir droppé une balle, un joueur en fauteuil roulant peut être dans l'incapacité de la jouer parce que la pente de la berge de l'obstacle d'eau ou la proximité de l'obstacle d'eau lui-même rend impossible le positionnement de son fauteuil pour exécuter un coup.

La modification suivante de l'énoncé de la Règle 26-1c est recommandée :

c. Comme options supplémentaires, utilisables uniquement si la balle a franchi en dernier la lisière d'un obstacle d'eau latéral, dropper une balle en dehors de l'obstacle d'eau à quatre longueurs de club maximum et pas plus près du trou que :

- (i) le point où la balle a franchi en dernier la lisière de l'obstacle d'eau, ou
- (ii) un point équidistant du trou sur la lisière opposée de l'obstacle d'eau

Règle 28 (Balle Injouable)

Alors qu'il est admis qu'un joueur valide puisse tenter et réussir un coup sur une balle qu'un autre joueur valide aurait considérée injouable, les problèmes auxquels sont confrontés les joueurs en fauteuil roulant sont beaucoup plus délicats. En jouant au golf, les golfeurs en fauteuil roulant rencontrent des problèmes spécifiques en manoeuvrant pour se mettre en position pour jouer un coup, souvent liés aux inégalités de terrain, présentes sur la plupart des parcours de golf.

Par exemple, une balle juste en dehors du fairway au milieu des arbres ou une balle sur une pente modérée peut être injouable par la difficulté d'y accéder ou à cause du risque de retournement du fauteuil roulant. De plus, une balle dans un bunker peut être difficile, voire impossible, à jouer du fait de la configuration du bunker. Ainsi, une paroi ou une lisière abrupte peut empêcher un joueur en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir du bunker, et un sable mou et profond peut empêcher toute manoeuvre si bien que le golfeur en fauteuil roulant ne peut accéder à sa balle ou ajuster la position de son fauteuil pour prendre confortablement son stance.

La Règle 28c permet au joueur de dropper une balle à deux longueurs de club maximum de l'emplacement où la balle repose, mais pour les raisons exposées ci-dessus, un tel dégagement peut ne pas être suffisant.

De plus, concernant une balle dans un bunker, bien que la modification précédente autorisait le joueur à dropper une balle en dehors du bunker selon la R28 avec un coup de pénalité supplémentaire (pour un total de deux coups), cette option a été considérée comme injustement sévère pour le joueur en fauteuil roulant dont la balle était tout à fait jouable, mais qu'il ne pouvait atteindre à cause de la configuration du terrain.

En conséquence, la modification suivante de l'énoncé de la R28 est recommandée :

Règle 28 Balle injouable

Si un golfeur handicapé considère que sa balle est injouable, il doit avec une pénalité d'un coup :

a. Jouer une balle aussi près que possible de l'emplacement d'où la balle d'origine avait été jouée en dernier (voir Règle 20-5) ; ou

b. Dropper une balle en arrière du point où la balle repose, en gardant ce point directement entre le trou et l'endroit où la balle est droppée, sans qu'il y ait de limite de distance à laquelle la balle peut être droppée en arrière de ce point. Si la balle injouable est dans un bunker, une balle peut être droppée à l'extérieur du bunker en procédant selon cette clause ; ou

c. Dropper une balle à quatre longueurs de club maximum de l'emplacement où la balle repose mais pas plus près du trou. Si la balle injouable est dans un bunker, une balle doit être droppée dans le bunker en procédant selon cette clause.

Alors que l'énoncé ci-dessus peut offrir la base du traitement du problème concernant les bunkers auxquels sont confrontés les joueurs en fauteuil roulant, il va soulever des problèmes significatifs de handicapping s'il est finalement adopté comme étant la solution. Les problèmes de handicapping sont abordés de manière plus spécifique dans une section ultérieure de ce rapport.

GOLFEURS AYANT DES TROUBLES D'APPRENTISSAGE

Les besoins d'un golfeur ayant des troubles d'apprentissage vont être spécifiques à cet individu et dépendront de la gravité de son handicap. S'il est décidé de jouer selon les *Règles*, ce groupe de personnes devrait être capable de le faire, quoique certains joueurs puissent nécessiter une surveillance sur le terrain pour faciliter certains ou tous les aspects du jeu, y compris l'étiquette. A cet égard, le surveillant sur le terrain serait en quelque sorte analogue, dans certains cas, à l'assistant utilisé par un joueur aveugle. Dans d'autres situations, où quelqu'un est là en cas de besoin, cette personne est classée en tant que "superviseur". La fonction de "superviseur" a une portée plus générale. Un superviseur est là pour assister tout joueur demandant de l'aide et n'est pas spécifiquement affecté à un joueur. Il est recommandé la définition suivante :

Superviseur

Un "superviseur" est une personne qui est employée par le *Comité* et aide au déroulement de la compétition. Il n'est pas affecté à un joueur en particulier, et ne fait pas partie d'un *camp*. Un superviseur est un *élément extérieur*.

Le statut du "surveillant" et les fonctions qu'il peut remplir doivent être définis clairement. Sans une telle clarification, il serait difficile pour un golfeur ayant des troubles d'apprentissage de déterminer comment il devrait procéder dans diverses situations de *Règles* qui peuvent survenir, par exemple demander un *conseil*, ou si sa balle venait à frapper son surveillant ou celui d'un autre joueur après un *coup*.

Il est recommandé la Définition suivante:

Surveillant

Un "surveillant" est une personne qui aide un golfeur ayant des troubles d'apprentissage dans son jeu, l'application des *Règles* et l'étiquette. Un surveillant a le même statut selon les *Règles* qu'un *cadet*.

Note 1: Un joueur peut demander et recevoir un *conseil* de son surveillant.

Note 2: Un joueur ne peut avoir qu'un seul surveillant à n'importe quel moment.

Règle 6-4 (Cadet)

Le "surveillant" d'un golfeur ayant des troubles d'apprentissage serait, par certains côtés, analogue à l'assistant d'un golfeur aveugle et à ce titre le rôle du surveillant peut être en désaccord avec la Règle 6-4 (Cadet). C'est pourquoi, il ne doit pas être interdit à un golfeur ayant des troubles d'apprentissage d'avoir à la fois un surveillant et un *cadet*. Cependant, en de telles circonstances, l'assistant n'est pas autorisé à transporter ou manipuler les

clubs du joueur, sauf en l'assistant comme cela est autorisé par analogie avec la Décision 6-4/4.5. Sinon, le joueur serait passible de pénalité selon la Règle 6-4 pour avoir plus d'un cadet.

Règle 8-1 (Conseil)

Compte tenu de la Définition de "surveillant", il est recommandé de modifier la Règle 8-1 comme suit:

8-1. Conseil

Pendant un *tour conventionnel*, un joueur ne doit pas:

- a. donner de *conseil* à quiconque dans la compétition jouant sur le *terrain* à l'exception de son *partenaire*, ou
- b. demander un *conseil* à quiconque excepté son *partenaire*, l'un ou l'autre de leurs *cadets* ou, si cela s'applique, leurs surveillants.

Bien que l'énoncé ci dessus puisse constituer la base du traitement des difficultés auxquelles les golfeurs ayant des troubles d'apprentissage sont confrontés concernant les *Règles* et l'étiquette, il peut y avoir des problèmes supplémentaires si le golfeur a à la fois un handicap mental et physique. Dans ce cas il est recommandé d'appliquer une combinaison des modifications des Règles de Golf à la fois pour les golfeurs ayant des troubles d'apprentissage et les handicapés physiques, si elles sont applicables.

PROBLEMES DIVERS

Golfeurs avec d'autres handicaps ; Liste des Equipements autorisés pour raisons médicales.

Il y a de nombreux golfeurs qui ont des limitations physiques qui peuvent engendrer un certain niveau d'invalidité et peuvent avoir un impact significatif sur leur capacité de jeu.

Cela comprend par exemple les golfeurs à la vision affaiblie, et les golfeurs qui ne peuvent pas serrer un club en raison d'une arthrite grave ou des doigts manquants. Les modifications des Règles ci-dessus ne s'appliquent pas spécifiquement à ces personnes. Cependant, au cas où un dispositif artificiel, tel qu'un appareil orthopédique ou une aide à la prise, pourrait permettre à ces personnes de jouer, le joueur devra demander au *Comité* de l'Epreuve la permission d'utiliser cet appareil, conformément à l'exception de la Règle 14-3.

Autrement, le *R&A* l'examinera et rendra une décision préliminaire, au cas par cas, pour savoir si l'usage d'un tel dispositif constitue ou non une infraction à la Règle 14-3 (Dispositifs artificiels, équipement inhabituel et utilisation anormale d'équipement). Le *R&A* fera suivre cette décision préliminaire au *Comité* qui décidera si ce dispositif ne procure pas au joueur un avantage excessif par rapport aux autres joueurs et s'il peut ou non l'autoriser.

Tout joueur peut solliciter une décision quant à un appareil de soutien qu'il désire utiliser en soumettant une demande écrite au *R&A*.

Liste des Equipements autorisés pour raisons médicales.

En complément, le *R&A* publie une liste des équipements autorisés pour des raisons médicales sur son site, www.randa.org. C'est une liste d'équipements, fabriqués en série et commercialisés, répondant à des critères spécifiques. Un joueur n'est pas en infraction avec les Règles lorsqu'il utilise un de ces équipements si :

- a. il a fait constater par le *Comité* de l'Epreuve qu'il est réellement dans un état médical justifiant l'utilisation d'un des équipements figurant sur la liste, et
- b. le *Comité* est convaincu que le joueur ne tirera aucun avantage excessif par rapport aux autres joueurs de l'Epreuve en utilisant cet équipement.

Etiquette - Courtoisie sur le terrain, cadence de jeu.

Cette section dans les "Règles de Golf" énonce :

Les joueurs devraient jouer à une bonne cadence. Le *Comité* peut établir des directives de cadence de jeu que tous les joueurs devraient respecter. Il est de la responsabilité d'un groupe de joueurs de conserver l'intervalle avec le groupe précédent. Si un groupe a un trou entier de retard par rapport au groupe précédent et retarde le groupe suivant, il devrait inviter ce dernier à passer quel que soit le nombre de joueurs composant ce groupe. Lorsqu'un groupe n'a pas un trou entier de retard mais qu'il est manifeste que le groupe suivant pourrait jouer plus vite, il devrait inviter à passer le groupe qui est plus rapide.

Aussi bien les golfeurs valides que les golfeurs handicapés devraient faire de leur mieux afin de maintenir leur cadence de jeu et leur intervalle sur le *terrain*. Concernant ce sujet, personne ne mérite d'égard particulier.

Etiquette - Soins à apporter au Terrain.

Sur le *parcours*, le joueur devrait réparer tout dégât causé par les clous, pneus et autre type d'appareil de soutien. Sur le *green*, ce genre de dommage devrait être réparé après que tous les joueurs du groupe ont terminé le trou. En raison de conditions particulières de météo ou d'état du gazon, les golfeurs handicapés pourraient être amenés, le plus souvent temporairement, à ne pas pouvoir utiliser certains appareils de soutien.

On espère que les recherches actuelles déboucheront sur le développement d'appareils de soutien ayant un effet minime sur les conditions agronomiques. Il peut également être nécessaire de rééduquer le public concernant l'impact véritable de ces appareils sur le gazon plutôt que celui qui est perçu.

Règle 6-7 (Retarder Indûment le Jeu)

L'interprétation et l'application de cette Règle particulière présente plus qu'assez de difficultés quand il s'agit de golfeurs valides. Suggérer un mécanisme suivant lequel cette Règle devrait être appliquée aux golfeurs handicapés est tout aussi difficile. Il est évident qu'il y a suffisamment de subjectivité à déterminer ce qui constitue un retard excessif pour qu'une prudence considérable soit requise du *Comité*. A cet égard, une interprétation quelque peu libérale de ce qui constitue un retard excessif est suggérée lorsqu'il s'agit de golfeurs handicapés. En fin de compte, chaque *Comité* devra établir ce qu'il considère comme des paramètres raisonnables en définissant le retard excessif, en tenant compte de la difficulté du terrain, des conditions météo et la qualité du champ des joueurs. Donner plus d'indication spécifique que cela au *Comité* n'est probablement pas réaliste.

HANDICAPING

Quoique le *R&A* ne soit pas une autorité pour les questions de handicap, il est clair, qu'en établissant les handicaps pour des golfeurs infirmes, deux problèmes apparaissent immédiatement. Le premier est qu'adapter le Système approprié de Handicap pour golfeurs infirmes n'est possible que s'il y a eu un accord pour une adaptation des Règles de Golf. La Règle 28 (Balle Injouable) et son application pour un golfeur en fauteuil roulant dont la balle repose dans un *bunker* en sont un exemple utile. La résolution du problème de handicap lié à cette Règle sera nécessaire pour éliminer la divergence née d'un golfeur infirme établissant son handicap de jeu sur un terrain avec peu de bunkers et d'un autre golfeur infirme, ayant une habileté similaire, établissant son handicap de jeu sur un terrain avec de nombreux bunkers.

Le second problème concerne le type de handicap que le golfeur infirme doit recevoir, une fois que les Règles de Golf et le Système de handicap approprié ont été adaptés à l'usage des golfeurs infirmes - normal, provisoire, local ou une autre désignation limitée qui reste encore à déterminer ? La réponse peut varier d'un Système de handicap à un autre et dépendra, au moins en partie, de l'écart existant entre les Règles adaptées utilisées par les joueurs infirmes et les Règles de Golf.

CONCLUSION

Cette modification des Règles de Golf pour joueurs handicapés est destinée à offrir un moyen par lequel ils peuvent jouer de manière équitable avec des joueurs valides ou des golfeurs ayant d'autres types de handicaps. Espérons que tous les problèmes ont été abordés, néanmoins il est à prévoir qu'une analyse continue et des modifications ultérieures seront nécessaires, comme cela est le cas pour les Règles de Golf.